

UNE LEVÉE APPARENTE DE LA CENSURE

Le censeur et le bureau du censeur disparaissent, mais les règlements promulgués depuis la guerre et affectant les journaux et les publicistes, demeurent.

Ottawa, 30. — M. Ernest J. Chambers vient de faire parvenir aux éditeurs et aux publicistes canadiens une circulaire où il annonce la levée apparente de la censure au Canada à partir d'aujourd'hui. Le censeur et le bureau du censeur disparaissent, mais les règlements promulgués depuis la guerre et affectant les journaux et les publicistes, demeurent. Voici le texte de la lettre de M. Chambers :

CIRCULAIRE AUX EDITEURS ET PUBLICISTES CANADIENS

(1) La censure des nouvelles de presse qui a été faite en Canada par le Censeur en chef de la presse et les fonctionnaires de ce bureau depuis l'institution de ce service spécial cessera à partir du 30 avril et après cette date, il n'existera aucune censure des articles ou livres imprimés en anglais ou en français.

(2) Les dispositions de la Loi des Mesures de Guerre et les Décrets de l'Exécutif, ordonnances ou règlements se rapportant à la susdite loi demeurent en vigueur, mais la responsabilité de leur application repose sur les publicistes, importateurs, distributeurs ou autres personnes ayant entre les mains des articles répréhensibles. Toutes les publications qui ont été interdites par la censure canadienne voient encore leur circulation défendue au Canada.

(3) Actuellement, le bureau du censeur en chef de la presse sera maintenu dans le but d'exercer une surveillance sur les publications publiées au Canada, en langues étrangères, et, de plus, pour coopérer avec les autres services du gouvernement pour empêcher l'importation et la mise en circulation au Canada de littérature répréhensible, de pellicules, de vues animées, disques de photographes, etc., jugés répréhensibles.

(4) Avec cette circulaire vous trouverez des copies des Décrets de l'Exécutif Nos 702 et 703, décrets approuvés en date du deuxième jour d'avril 1919. Le premier abroge le décret au sujet des associations illégales tandis que le second modifie le décret de l'Exécutif au sujet des publications en langues étrangères.

On remarquera que le Décret No 703, stipule que la publication ou la mise en circulation de journaux imprimés en langues ennemies, c'est-à-dire en Allemand, Hongrois, Bulgare ou Turc, sont formellement interdits au Canada.

Les publications périodiques en langues ennemies (et autres que les journaux) qui possèdent un caractère religieux, instructif, scientifique ou artistique pourront être importées au Canada pourvu qu'elles ne contiennent aucune matière désignée comme "répréhensible" par les Ordonnances Refondues touchant la censure, et pourvu aussi qu'une copie de chaque numéro soit envoyée régulièrement et promptement par la poste, au Censeur en chef de la presse, à Ottawa.

Les publications en langues étrangères autres que les langues ennemies et comprenant les journaux peuvent être imprimées, importées ou mises en circulation au Canada du moment qu'une copie de chaque édition sera régulièrement et promptement envoyée par la poste au Censeur en chef de la presse au Canada, et qu'il n'y trouvera aucune matière répréhensible.

(5) Pour le moment, le Censeur en chef de la presse et son personnel continueront à se tenir à la disposition des éditeurs, auteurs, publicistes, importateurs, libraires et autres pour les renseigner et les aviser au sujet des divers Décrets de l'Exécutif et des règlements adoptés dans le but d'empêcher la mise en circulation de matières répréhensibles au Canada.

(6) Le soussigné sent qu'il peut saisir ici l'occasion d'exprimer en son nom propre et en celui de son personnel leur profonde reconnaissance à la presse du Canada et aux maisons de publication et de distribution en général pour le loyal et patriotique appui qu'ils en ont reçu au cours de ces dernières années d'efforts et d'anxiété.

Bien que la Censure de la presse canadienne ait été constamment dirigée en tenant compte des principes particuliers britanniques concernant la liberté de la presse et bien que toute contrainte de la libre discussion des questions politiques et de celles d'intérêt public ait été évitée avec le plus grand soin, les exigences du service public durant la guerre ont fréquemment nécessité que ce bureau impose des demandes dont les éditeurs et publicistes ne pouvaient pas comprendre l'importance à cette époque. Néanmoins, sauf de très rares exceptions, les demandes faites par ce bureau ont été acceptées de tous et dans un esprit qui dépasse tous les éloges possibles.

Bien que la Censure de la presse ait toujours cru de son devoir d'empêcher les obstacles au libre courant des nouvelles sûres, légitimes et utiles et qu'elle ait constamment fait des efforts pour faciliter aux journalistes l'obtention et la transmission des renseignements que le public était en droit de connaître, la Censure, dans sa capacité d'intermédiaire entre ceux sur qui retombait la direction des affaires de guerre et la presse, a demandé à cette presse et aux maisons de publication en général de faire des sacrifices qu'on n'aurait pas pu attendre d'elles raisonnablement dans les conditions normales.

Avant donné les meilleures années de ma vie au journalisme actif en Canada je suis fier de rendre témoignage du fait que ces sacrifices ont été supportés avec une promptitude bien digne de la presse libre d'un pays dont les fils ont donné de si splendides exemples de dévouement dans les services militaires et navals.

J'espère avoir l'occasion future de pouvoir énumérer quelques-unes des parts importantes prises par la presse patriotique du Canada dans cette victoire chèrement gagnée sur le prussianisme, mais je me vois obligé de déclarer que les hautes autorités navales et militaires m'ont assuré que cette contribution de la presse était indispensable au succès du transport des troupes et des munitions en Europe. Nous avons eu cette splendide coopération de la presse canadienne et surtout le soin constant apporté à observer les ordonnances strictes de la Censure touchant les mouvements des trains de troupes et des transports.

On ne saura probablement jamais tout ce qui a été accompli par la presse canadienne en maintenant le voile du secret sur les mouvements de montants considérables de numéraire au Canada, sur la mobilisation et le transport au Canada des réservistes alliés et des auxiliaires asiatiques; la production, l'emmagasinement et l'envoi de munitions de guerre; les mesures prises pour la découverte et la circumvention des agents ennemis; la position des troupes canadiennes dans les divers théâtres de la guerre, etc., etc.

De plus, la valeur pratique de l'influence stabilisatrice de la presse qui s'est exercée à toutes les périodes critiques et pénibles de la guerre avec une uniformité de saine jugement qu'a été du plus grand avantage sur le moral populaire ne saura jamais s'estimer mais, comme pour la part inestimable prise par la presse dans l'heureuse poursuite de la guerre, j'espère que le jour viendra où le public qu'elle sert reconnaîtra entièrement la loyale et courtoise coopération des journalistes patriotiques et des maisons de publication en général comme elle est aujourd'hui reconnue par ceux qui, dans le service de la Censure, ont consciencieusement et sympathiquement tenté de l'aider à réaliser leur désir de faire de la presse du Canada une arme de guerre aussi utile et adroite que possible.

ERNEST J. CHAMBERS,
Censeur en chef de la presse du Canada,
Bureau du Censeur en chef de la presse du Canada,
Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 29 avril 1919.

ORDONNANCE MODIFIEE

Le gouverneur-général en conseil vient d'édicter les règlements suivants, relativement aux publications ennemies:

Le paragraphe suivant, que nous résumons, remplace le paragraphe 1 de l'article 3, de l'ordonnance concernant les publications ennemies du 13 novembre 1918.

Toute personne qui, sans y être dûment autorisée par le Secrétaire d'Etat importe ou apporte en Canada ou qui après le 1er octobre 1918 imprime, publie, affiche, délivre, reçoit ou a en sa possession une publication dans une langue ennemie est coupable de délit et est passible d'une amende de \$1,000 ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois. Cependant ce ne sera pas un délit si une personne importe ou apporte en Canada, imprime, affiche, publie ou reçoit une publication en langue ennemie qui a un caractère purement littéraire, scientifique, légal, religieux ou artistique et ne contient aucune matière censurable ou qui fait partie du cours d'une institution d'enseignement quelconque.

L'article 3 est modifié en y ajoutant le paragraphe 4 que nous résumons:

Toute personne qui imprime, ou publie en Canada ou qui importe ou apporte en Canada pour vente ou distribution une publication qui n'a pas été soumise au censeur en chef de la presse devra en remettre une copie au censeur en chef de la presse à Ottawa. Ce dernier peut, par ordonnance publiée dans la Gazette du Canada, prohiber cette publication en langue étrangère, et cette publication sera considérée comme ayant été publiée en langue ennemie. Celui qui aura omis de remettre une copie de telle publication au censeur en chef de la presse sera passible d'une amende n'excédant pas \$1,000 ou d'emprisonnement de deux ans au plus ou les deux peines à la fois.

"Langue ennemie" signifie la langue allemande, bulgare, turque ou hongroise.

"Langue étrangère" signifie toute autre langue que l'anglais et le français.

A LA MORGUE

La femme, âgée d'environ 60 ans, qui a succombé à une syncope dans un tram St-Denis, près de la rue Villerai, n'a pas encore été identifiée à la morgue. Dans un médaillon qu'elle portait, on lit les initiales C. J.